

N° 0900881

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Association SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE,
L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE
LA NATURE DANS LE SUD-OUEST LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de Saint-Exupéry de Castillon,
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Perdu,
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 17 mai 2011
Lecture du 31 mai 2011

68-01-01

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2009, présentée par Me Etchegaray, avocat au barreau de Bayonne, pour l'association SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE, L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST (SÉPANSO) LANDES, dont le siège est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ;

Elle demande que le Tribunal :

- annule pour excès de pouvoir la délibération du 11 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Vielle-Saint-Girons a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de cette commune ;

- condamne la commune de Vielle-Saint-Girons à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par Me Defos Du Rau, avocat au barreau de Dax, pour la commune de Vielle-Saint-Girons, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 9 août 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 septembre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 août 2010, présenté pour l'association SÉPANSO LANDES, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 10 septembre 2010, présenté pour l'association SÉPANSO LANDES, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2010, présenté pour la commune de Vielle-Saint-Girons ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mai 2011 :

- le rapport de M. de Saint-Exupéry de Castillon, rapporteur,
- les conclusions de Mme Perdu, rapporteur public,
- et les observations de Me Jambon, pour l'association requérante ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par la commune de Vielle-Saint-Girons :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme : « Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : (...) b/ La délibération qui (...) révisé (...) un plan local d'urbanisme (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-25 du même code : « Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie (...). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (...) » ;

Considérant que par délibération du 11 décembre 2008, le conseil municipal de Vielle-Saint-Girons a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de cette commune ; qu'il résulte des termes de cette délibération qu'elle a été affichée en mairie de Vielle-Saint-Girons à compter du 17 décembre 2008 ; qu'il ressort des pièces du dossier que mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans l'édition du journal Sud-Ouest du 17 février 2009 ; que le délai de recours de contentieux à l'encontre de la délibération attaquée a donc commencé à courir le 17 février 2009 et a expiré le lundi 20 avril 2009 ; que la requête a été enregistrée au greffe du Tribunal le 17 avril 2009, c'est-à-dire dans le délai de recours

contentieux ; que, dès lors, cette requête n'était pas tardive et la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune de Vielle-Saint-Girons doit, par suite, être écartée ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 12 bis des statuts de l'association SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE, L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST (SÉPANSO) LANDES : « Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. (...) Il est compétent en particulier pour décider et engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion de sa séance du 13 novembre 2008, le conseil d'administration de l'association SÉPANSO LANDES, après avoir fait état de critiques sur la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols engagée en 2008 par la commune de Vielle-Saint-Girons, a décidé de confier à son président en exercice « le soin de former tout recours utile contre toute décision anormale de la commune de Vielle-Saint-Girons », cette décision ayant été confirmée le 4 avril 2009 par le même organe ; qu'en se référant à cette procédure de révision, le conseil d'administration de l'association requérante doit être regardé comme ayant décidé d'engager une action contentieuse contre la délibération attaquée qui a été adoptée à l'issue de ladite procédure ; que cette association a donc qualité pour agir contre cette délibération ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune de Vielle-Saint-Girons doit également être écartée ;

En ce qui concerne le fond du litige :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « Le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a/ Toute élaboration ou révision (...) du plan local d'urbanisme ; (...). A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-21-1 alinéa 6 du même code : « La délibération qui approuve la révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2. » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des termes de la délibération attaquée qu'un bilan de la concertation organisée pendant la durée de l'élaboration du projet de révision du plan local d'urbanisme par la commune de Vielle-Saint-Girons, en application des dispositions précitées des articles L. 300-2 et R. 123-21-1 du code de l'urbanisme, a été tiré ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que ce bilan a été tiré à l'occasion d'une précédente réunion du conseil municipal ; que ce vice substantiel entache donc d'irrégularité la procédure à l'issue de laquelle la délibération a été adoptée ; que, par suite, ladite délibération doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Vielle-Saint-Girons doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner cette dernière à payer à l'association requérante, une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 11 décembre 2008 est annulée.

Article 2 : La commune de Vielle-Saint-Girons versera à l'association SÉPANSO LANDES la somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Vielle-Saint-Girons tendant à la condamnation de l'association SÉPANSO LANDES au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

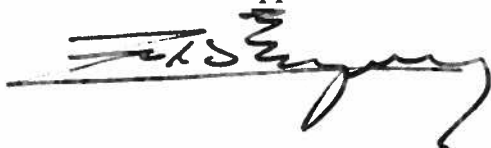
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association SÉPANSO LANDES et à la commune de Vielle-Saint-Girons.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 mai 2011, où siégeaient :

Mme Marraco, président,
M. de Saint-Exupéry de Castillon, premier conseiller,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 mai 2011.

Le rapporteur,



F. DE SAINT-EXUPÉRY DE CASTILLON

Le président,



M. MARRACO

Le greffier,



Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'Bj' followed by a long, sweeping flourish that extends downwards and to the right.

